

Loi sur les émoluments

Modification du 28 avril 2021 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi

Loi sur les émoluments (LEmol)

Article 18a (nouveau)

Manifestations
sur et hors de la
voie publique

Art. 18a ¹ Une remise de 50 % du montant total de l'émolument est octroyée pour les autorisations concernant les manifestations et les compétitions, même pédestres, sur et hors de la voie publique (art. 6 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux²⁾).

² Cette remise ne s'applique qu'aux demandes d'autorisation déposées par :

- a) des personnes morales exonérées de l'impôt en application de l'article 69, alinéa 1, lettres h et h^{bis}, de la loi d'impôt³⁾;
- b) des personnes morales poursuivant des buts idéaux qui sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice (art. 76a LI³⁾) et qui ne sont pas imposées sur leur capital.

³ Lors du dépôt de la demande d'autorisation, une attestation fiscale ou la dernière décision de taxation est remise à l'autorité compétente.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Katia Lehmann

Le secrétaire général :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 176.11
- 2) RSJU 741.11
- 3) RSJU 641.11